

N° : ICC-01/04

Date : 21 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président****Mme la juge Akua Kuenyehia****Mme la juge Sylvia Steiner****M. Bruno Cathala, Greffier****SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO****VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE****DÉCISION RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION SOLLICITÉES PAR
LES DEMANDEURS 01/04-1/dp à 01/04-6/dp****Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Decarie

Le conseil ad hoc de la Défense

[CONFIDENTIEL]

Le conseil des demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp

[CONFIDENTIEL]

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU [CONFIDENTIEL],

VU le paragraphe 3-c de l'article 57 et le paragraphe premier de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 5, 6, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 76 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour qu'ils

puissent exercer effectivement ce droit, le Greffier leur communique une copie de toute demande de participation,

ATTENDU que la communication de toute copie de demande de participation au Procureur et la Défense se fait « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe premier de l'article 68 », aux termes duquel la Chambre préliminaire est tenue, comme les autres organes de la Cour, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, sans être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU en outre qu'aux termes du paragraphe 3-c de l'article 57 du Statut, l'une des fonctions de la Chambre préliminaire est d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ; et que la règle 86 du Règlement pose le principe général selon lequel lorsque la Chambre préliminaire donne un ordre ou une instruction, comme les autres organes de la Cour lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tient compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que lorsque la situation d'un Demandeur en matière de sécurité le nécessite, la Chambre préliminaire peut ordonner au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une version expurgée de sa demande de participation, après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification du Demandeur, telle que son identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait une victime,

ATTENDU toutefois que l'expurgation ne saurait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation du Demandeur en matière de sécurité et doit nécessairement permettre l'exercice effectif par l'Accusation et la Défense de leur droit de répondre à la demande de participation,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les Demandes en question, il est nécessaire de nommer un conseil ad hoc pour la Défense en vertu de la disposition première de la norme 76, afin de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure de demande prévue à la règle 89 du Règlement,

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que les Demandeurs courent actuellement de graves risques quant à leur sécurité en RDC¹,

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions actuelles dans lesquelles se trouvent les Demandeurs nécessitent qu'une copie expurgée des Demandes soit communiquée au conseil ad hoc de la Défense, après qu'en ait été supprimée toute information qui pourrait permettre leur identification, y compris leur identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait des victimes,

ATTENDU que s'agissant du dossier de la RDC, la procédure en est encore au stade de l'enquête, [CONFIDENTIEL] et que par conséquent, en l'état actuel des choses, la portée de l'expurgation permet l'exercice effectif par le conseil ad hoc de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

¹ Voir, entre autres, les Réponses, p. 3. Voir également la transcription de l'audience, p. 300, lignes 21 à 25, et p. 301, lignes 1 à 3 [de la version anglaise].

ATTENDU qu'aux termes de la disposition 1-b de la règle 5 et des dispositions 1 et 2 de la règle 6 du Règlement, le Procureur, les procureurs adjoints et tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont tenus d'observer le principe de confidentialité, qu'à ce jour la Chambre préliminaire n'est informée d'aucune violation de telles obligations de confidentialité, et qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, le Procureur est également dans l'obligation de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins,

ATTENDU en outre que le Procureur est déjà informé de la situation de nombreuses victimes, y compris en particulier de celle des Demandeurs, et que rien n'indique que la transmission de copies non expurgées des Demandes au Procureur augmenterait les risques qu'ils courent actuellement quant à leur sécurité,

ATTENDU [CONFIDENTIEL],

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de nommer [CONFIDENTIEL] conseil ad hoc, afin qu'il représente et protège les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure de demande prévue à la règle 89 du Règlement en ce qu'elle s'applique aux Demandes,

ORDONNE au Greffier :

- i) de communiquer au Procureur une version non expurgée des Demandes,

- ii) de communiquer au conseil ad hoc de la Défense une version expurgée des Demandes après en avoir supprimé toute information qui pourrait permettre l'identification des Demandeurs, y compris leur identité et les lieux et dates des événements mentionnés dans leurs déclarations,

et ce, avant le 29 juillet 2005,

DONNE au Procureur et au conseil ad hoc de la Défense un délai courant jusqu'au 15 août 2005 afin de répondre aux Demandes,

ORDONNE à tous les organes de la Cour de s'abstenir de tout contact direct avec les Demandeurs et de ne prendre contact avec eux que par l'intermédiaire de leur représentant légal [CONFIDENTIEL], et seulement si cela est strictement nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 21 juillet 2005

À La Haye (Pays-Bas)